

La présente Convention peut être dénoncée par le gouvernement de tout état signataire. Elle cesse d'avoir effet à l'égard de celui-ci 90 jours après la réception de la dénonciation par le gouvernement de l'Etat dépositaire.

Le Gouvernement de l'Etat dépositaire avise, dans les plus brefs délais, les Gouvernements des Autres Etats signataires des notifications, demandes d'adhésion et dénonciations prévues au présent article.

Tout Etat signataire peut demander la modification de la présente Convention. Cette modification ne peut intervenir qu'à l'unanimité des Etats signataires ; elle ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de son adoption.

Les modifications sont ratifiées dans les mêmes formes que celles prévues pour la Convention.

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

##### ARTICLE 20

La Conférence créée à l'article 2 prend la suite de la Conférence établie par la Convention du 27 juillet 1962. Elle continue à bénéficier des mêmes droits et à assumer les mêmes charges et obligations. Elle conserve la propriété de tous ses biens.

##### ARTICLE 21

La Conférence créée à l'article 2 se substitue à la Conférence créée par la Convention du 27 Juillet 1962 dans ses obligations à l'égard des tiers et en particulier du personnel contractuel employé qui conserve tous les droits précédemment acquis.

Fait à Paris, le 27 novembre 1973

Pour le Gouvernement de la République Unie du Cameroun  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Centrafricaine  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Bénin  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Gabonaise  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Malgache  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Niger  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République du Tchad  
Signé : illisible

Pour le Gouvernement de la République Togolaise  
Signé : illisible

#### DECRET N° 79-195 du 21 août 1979 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'ordre du Mono

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'ordre du Mono ; modifiée par la loi du 31 décembre 1963 et les ordonnances des 22 avril 1967 et 24 avril 1969 et complétée par l'ordonnance du 16 novembre 1970 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée, en particulier son article 3, ainsi que le prévoit l'article 11 de la loi précitée du 2 septembre 1961,

#### DECRETE :

Article premier — A l'occasion de son départ définitif du Togo, le Capitaine Boutin Bernard — officier de l'armée de l'air est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de L'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 79-196 du 21 août 1979 rapportant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

#### DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création à Londres d'un Consulat Honoraire de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée Gnassingbé Eyadéma

#### DECRET N° 79-197 du 21 août 1979 rapportant le décret N° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination d'un Consulat Honoraire de la République togolaise à Londres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 1, 15 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 79-196 en date du 21-8-79 abrogeant le décret n° 73-170 du 10 octobre 1973 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Londres ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères ;

#### DECRETE :

Article premier — Il est et demeure abrogé le décret n° 73-171 du 10 octobre 1973 portant nomination de M. Marcel Van Essen en qualité de consul honoraire de la République togolaise à Londres avec juridiction sur toute la ville.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 août 1979

Général d'armée G. Eyadéma